

Annexe

Contenu des contrôles périodiques s'imposant à tout éco-organisme agréé, conformément au décret n°2014-759 du 2 juillet 2014 relatif aux contrôles périodiques et aux sanctions prévus à l'article L.541-10 du code de l'environnement

Les contrôles visent à évaluer, par une analyse factuelle, les objectifs atteints et les moyens afférents mis en œuvre par le titulaire au regard du prévisionnel de son dossier de demande d'agrément et des obligations qui lui incombent sur l'ensemble du territoire, y compris dans les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer. L'évaluation devra couvrir la période depuis le début de son agrément au titre du présent cahier des charges.

Les contrôles devront reprendre, pour chaque année d'agrément au titre du présent cahier des charges, les éléments listés ci-après et structurés autour des obligations du cahier des charges d'agrément relatives :

- à l'équilibre comptable et financier de la structure ;
- aux relations avec les différents acteurs de la filière ;
- aux dispositions relatives à la collecte et au traitement ;
- aux études et à la R&D ;
- à l'information et la communication.

L'évaluation, en termes méthodologiques, devra s'appuyer, autant que possible, sur tous documents publics relatifs à la structure du titulaire et la filière (rapports d'activité, tableaux de bord de la filière, contrats-types, etc.) ou tous documents que l'organisme de contrôle jugera pertinents (comptes-rendus, courriers, etc.).

Les résultats des contrôles concernent trois niveaux :

- la conformité aux dispositions du cahier des charges ;
- l'appréciation qualitative et argumentée des actions mises en œuvre ;
- l'indication de données d'activité visant un reporting d'éléments factuels.

Les résultats de l'évaluation, ainsi que sa synthèse, devront être transmis au ministère chargé de l'environnement.

Chapitre II : Règles d'organisation de la structure agréée

Objet du contrôle	Contenu du contrôle	Résultat attendu
2. Équilibre financier		
[II.1] Vérifier l'équilibre économique et financier de l'activité du titulaire au titre de l'agrément.	[1] Vérifier, dans le bilan et le compte de résultat, que le niveau des contributions perçues couvre les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la structure. [2] Calculer le montant (ratio des frais de fonctionnement par rapport au résultat d'exploitation) des frais de fonctionnement du titulaire.	[1, 2] Appréciation argumentée de l'équilibre financier de la structure agréée. Autre information : indication des dépenses de fonctionnement et d'investissements par missions et des montants afférents.
3. Règles de bonne gestion des produits		
[II.2] Vérifier l'utilisation des contributions perçues au titre de l'agrément dans leur intégralité pour les missions décrites dans le présent cahier des charges.	[3] Vérifier, dans le bilan et le compte de résultat, l'utilisation par le titulaire des produits perçus au titre de son agrément.	[3] Conformité du point de contrôle.
	[4] Identifier l'utilisation des produits par mission et les montants afférents.	[4] Appréciation argumentée de l'utilisation des produits par mission et les montants afférents.

[II.3] Identifier les activités exercées par le titulaire autres que celles relevant de l'agrément.	[5] Identifier, dans le bilan et le compte de résultat, le cas échéant, les activités exercées par le titulaire autres que celles relevant de l'agrément.	[5] Conformité du point de contrôle.
	[6] Vérifier la mise en place par le titulaire d'une comptabilité séparée qui prend la forme d'une comptabilité analytique pour la gestion de ses activités hors agrément.	[6] Conformité du point de contrôle.
	[7] Identifier, le cas échéant, l'affectation des excédents éventuels issus de ces autres activités et le pourcentage de ces excédents par rapport au montant global de financement des activités relevant du présent cahier des charges.	[7] Indication de la nature de ces activités des excédents éventuels et du pourcentage de ces sommes par rapport au montant global de financement des activités relatives au cahier des charges.
	[8] Vérifier que les ministères signataires et la formation de filière des DEEE professionnels de la commission consultative des filières ont été préalablement informés de la nature de ces activités.	[8] Conformité du point de contrôle.
[II.4] Vérifier la dotation annuelle en « provisions pour charges futures ».	[9] Vérifier la méthode de calcul du montant de la dotation annuelle en « provisions pour charges futures ».	[9] Conformité du point de contrôle.
	[10] Identifier, dans le bilan et le compte de résultat, le montant annuel des dotations annuelles en « provisions pour charges futures » de la structure.	[10] Appréciation argumentée de l'évolution des montants des dotations en « provisions pour charges futures » et conformité aux montants limites du cahier des charges.
	En cas de dépassement du plafond pour charges futures : [11] Vérifier que les ministères signataires ont été informés.	[11] Conformité du point de contrôle.
	[12] Vérifier, le cas échéant, l'état d'avancement du plan d'apurement.	[12] Conformité du point de contrôle.
[II.5] Vérifier la nécessité d'une adaptation du niveau des contributions par le titulaire.	En cas de déficit supérieur à la provision pour charges futures : [13] Vérifier que les ministères signataires ont été informés.	[13] Conformité du point de contrôle.
	[14] Identifier les mesures prises par le titulaire, en particulier l'adaptation des niveaux des contributions pour assurer un équilibre financier à la structure.	[14] Appréciation argumentée des mesures prises par le titulaire.
4. Placements financiers		
[II.6] Vérifier que le titulaire a recours à des placements financiers sécurisés dans les conditions validées par l'organe délibérant et après information du censeur.	[15] Identifier les placements réalisés par le titulaire.	[15, 16] Conformité du point de contrôle et appréciation argumentée du caractère sécurisé des placements réalisés.
	[16] Vérifier que les placements ont été validés par l'organe délibérant.	
	[17] Vérifier que le censeur a été informé des placements réalisés.	[17] Conformité du point de contrôle.
5. Censeur d'État		
[II.7] Vérifier la présence du Censeur d'Etat au sein de l'organe délibérant du titulaire.	[18] Vérifier la traçabilité de la convocation du censeur d'Etat aux réunions de l'organe délibérant.	[18] Conformité du point de contrôle.

Chapitre III : Dispositions relatives à la collecte et l'enlèvement des DEEE professionnels

Objet du contrôle	Contenu du contrôle	Résultat attendu
1. Dispositions générales		
[III.1] Contrôler les actions mises en place par le titulaire pour atteindre le taux de collecte	[19] Identifier les moyens mises en place par le titulaire pour augmenter la collecte de DEEE professionnels ainsi que les performances attendues.	[19] Conformité du point de contrôle.
	[20] Identifier le dispositif d'enlèvement mis en place par le titulaire permettant de massifier les flux.	[20] Appréciation argumentée de la pertinence du dispositif mis en place.
	[21] Identifier les actions incitatives mises en place par le titulaire encourageant à la massification des flux professionnels.	[21] Indication des actions incitatives mises en place par le titulaire en fonction des destinataires.
2. Taux de collecte		
[III.2] Contrôler le taux de collecte atteint	[22] Contrôler la méthode de calcul du taux de collecte utilisée par le titulaire.	[22] Conformité du point de contrôle.
	[23] Vérifier l'atteinte des taux de collecte du cahier des charges	[23] Conformité du point de contrôle.
2.3 Tonnages DEEE traités		
[III.3] Contrôler les tonnages de DEEE traités et pris en compte par le titulaire	[24] Vérifier, par sondage (sur 10% des déclarations réalisées pour les tonnages DEEE professionnels non enlevés par le titulaire mais pris en compte par lui et sur un minima de 5 déclarations), que le titulaire dispose de contrats avec les opérateurs.	[24] Conformité du point de contrôle.
	[25] Vérifier, par sondage (sur 10% des déclarations réalisées pour les tonnages DEEE professionnels non enlevés par le titulaire mais pris en compte par lui et sur un minima de 5 déclarations), que le titulaire dispose des informations et éléments de preuve.	[25] Conformité du point de contrôle.

Chapitre IV : Dispositions relatives aux EEE usagés exportés en vue de leur réemploi

Objet du contrôle	Contenu du contrôle	Résultat attendu
1. Tonnages d'EEE usagés exportés en vue de leur réemploi		
[IV.1] Contrôler les tonnages d'EEE usagés déclarés par le titulaire	[26] Vérifier, par sondage (sur 10% des déclarations réalisées pour les tonnages d'EEE usagés professionnels exportés pour le réemploi, non enlevés par le titulaire et sur un minima de 5 déclarations), que le producteur est adhérent du titulaire.	[26] Conformité du point de contrôle.
	[27] Vérifier, par sondage (sur 10% des déclarations réalisées pour les tonnages d'EEE usagés professionnels exportés pour le réemploi, non enlevés par le titulaire et sur un minima de 5 déclarations), que le titulaire dispose des informations et éléments de preuve.	[27] Conformité du point de contrôle.
	[28] Vérifier, par sondage (sur 10% des déclarations réalisées pour les tonnages d'EEE usagés professionnels exportés pour le réemploi, non enlevés par le titulaire et sur un minima de 5 déclarations), que le titulaire a réalisé les audits de contrôle auprès de ses producteurs et des opérateurs intervenant dans le cadre de ces exportations pour s'assurer de la conformité et de la véracité des informations fournies.	[28] Conformité du point de contrôle.

Chapitre V : Relations avec les producteurs

Objet du contrôle	Contenu du contrôle	Résultat attendu
1. Adhésion au titulaire		
[V.1] Contrôler les mesures prises par le titulaire pour rechercher et identifier des redevables.	[29] Vérifier que les demandes des producteurs ont été satisfaites et ont fait l'objet d'une contractualisation. A défaut, identifier les raisons des refus.	[29] Indication du nombre de demandes satisfaites et non satisfaites, ainsi que des justifications afférentes.
	[30] Contrôler que le contrat-type adressé aux demandeurs est identique au contrat-type d'adhésion présenté par le titulaire dans sa demande d'agrément.	[30] Conformité du point de contrôle.
	[31] Vérifier, par sondage (sur 5 % des contrats signés et sur un minima de 3 contrats signés), que les contrats signés sont conformes au contrat-type d'adhésion.	[31] Conformité du point de contrôle.
	[32] Identifier les mesures prises par le titulaire pour rechercher et identifier les redevables.	[32] Appréciation argumentée de la pertinence des mesures prises par le titulaire.
[V.2] Contrôler les mesures prises par le titulaire pour constituer les dossiers des non-contributeurs.	[33] Vérifier, par sondage (sur 10 % des lettres recommandées avec avis de réception et sur un minima de 3 lettres recommandées avec avis de réception), le contenu de la lettre recommandée avec avis de réception envoyée par le titulaire au non-contributeur.	[33] Conformité du point de contrôle.
	[34] Vérifier, par sondage (sur 10% des dossiers constitués et sur un minima de 3 dossiers constitués), le contenu des dossiers constitués.	[34] Conformité du point de contrôle. Autre information : indication du nombre de potentiels contributeurs redevables identifiés, des régularisations, et des dossiers constitués et transmis au ministère chargé de l'environnement.
[V.3] Contrôler les mesures prises par le titulaire pour le rattrapage des contributions	[35] Contrôler la méthode de calcul du montant de rattrapage des contributions.	[35] Conformité du point de contrôle.
	[36] Vérifier, par sondage (sur 10 % des rattrapages et sur un minima de 3 dossiers), le versement du rattrapage et sa précision dans le contrat signé entre le titulaire et le producteur.	[36] Conformité du point de contrôle. Autre information : indication du nombre de contributeurs concernés et des montants afférents.
2. Barème du titulaire		
[V.4] Vérifier la corrélation entre les besoins financiers de l'éco-organisme et le montant du barème appliqué par le titulaire.	[37] Vérifier l'adéquation chaque année des coûts de collecte, enlèvement et traitement supportés par le titulaire avec les contributions des producteurs adhérents au prorata des tonnages de DEEE professionnels qu'ils mettent sur le marché cette même année.	[37] Conformité du point de contrôle.
	[38] Vérifier, par sondage (sur 5% des producteurs adhérents), que les montants des contributions perçues par le titulaire sont conformes aux barèmes du titulaire.	[38] Conformité du point de contrôle. Autre information : indication des évolutions du barème de contribution.

	[39] Vérifier que le titulaire a mené, avant le 1 ^{er} janvier 2019, avec les autres titulaires d'un agrément sur les mêmes catégories, une étude visant à moduler le barème des contributions en fonctions de critères environnementaux liés à la fin de vie des équipements.	[39] Conformité du point de contrôle. Autre information : appréciation des critères environnementaux choisis.
[V.5] Vérifier les garanties financières des producteurs adhérents	[40] Vérifier, par sondage (sur 5% des producteurs adhérents), que les producteurs adhérents respectent les contrats liés à leur obligation financière.	[40] Conformité du point de contrôle.
	[41] Contrôler que le titulaire transmet des dossiers aux ministères signataires sur les producteurs adhérents qui n'acquittent pas leurs obligations financières.	[41] Conformité du point de contrôle.
	[42] Vérifier, par sondage (sur 5% des producteurs adhérents), que les producteurs adhérents ont fourni une garantie financière	[42] Conformité du point de contrôle. Autre information : indication du type de garantie financière (paiement d'avance, contrat d'assurance, compte bloqué...)
[V.6] Vérifier le remboursement au distributeur ou revendeur de la contribution supporté pour les EEE professionnels exportés hors de France.	[43] Vérifier, par sondage (sur 5% des demandes et sur un minima de 3 demandes), que le titulaire dispose des éléments de preuves	[43] Conformité du point de contrôle.
	[44] Vérifier que la quantité d'EEE professionnels bénéficiant du remboursement de la contribution correspond à celle déclarée au registre de l'ADEME	[44] Conformité du point de contrôle.
[V.7] Contrôler les informations transmises par le titulaire en cas de modification du barème des contributions.	[45] Vérifier le contenu des informations transmises aux adhérents.	[45] Conformité du point de contrôle.
	[46] Contrôler que les informations ont été transmises aux adhérents au moins trois mois avant toute modification.	[46] Conformité du point de contrôle.
3. Déclaration des producteurs		
[V.8] Contrôler les informations enregistrées par le titulaire au registre de l'ADEME.	[47] Contrôler que le titulaire transmet annuellement les déclarations au registre de l'ADEME.	[47] Conformité du point de contrôle.
	[48] Contrôler, par sondage (sur 5% des déclarations réalisées), que les informations transmises par le titulaire sont conformes aux exigences réglementaires.	[48] Conformité du point de contrôle.
	[49] Contrôler, par sondage (sur 5% des déclarations réalisées), que les informations transmises par le titulaire sont conformes aux informations transmises par les adhérents.	[49] Conformité du point de contrôle.
	[50] Contrôler que la totalité des adhérents ont transmis leur déclaration au titulaire, et par sondage (sur 5% des déclarations réalisées) que les adhérents ont transmis au titulaire leur attestation de véracité.	[50] Conformité du point de contrôle.
	[51] Contrôler la réalisation annuelle par le titulaire d'audits des données déclarées par ses producteurs adhérents et qu'ils représentent au moins 15 % des tonnages d'EEE professionnels mis sur le marché.	[51] Conformité du point de contrôle.

	[52] Vérifier que les audits représentent au moins 15 % des tonnages d'EEE professionnels mis sur le marché par les producteurs adhérents du titulaire.	[52] Conformité du point de contrôle.
	[53] Identifier les périodes de déclaration retenues pour les audits.	[53] Identification des périodes de déclaration retenues pour les audits.
	[54] Identifier les mesures prises par le titulaire en cas d'écart.	[54] Identification du nombre de régularisation réalisé par le titulaire, du nombre de contributeurs concernés et des montants régularisés.
4. Information des producteurs		
[V.9] Contrôler les informations transmises par le titulaire aux producteurs adhérents.	[55] Contrôler les informations transmises aux producteurs adhérents sur les actions que le titulaire conduit pour leur compte.	[55] Conformité du point de contrôle.
	[56] Contrôler les actions d'information menées par le titulaire en direction de ses adhérents pour leur rappeler leur responsabilité de producteur.	[56] Conformité du point de contrôle.
	[57] Contrôler la transmission des informations listées dans le cahier des charges en direction des producteurs adhérents.	[57] Conformité du point de contrôle.

Chapitre VI : Relations avec les utilisateurs professionnels et les autres détenteurs

Objet du contrôle	Contenu du contrôle	Résultat attendu
1. Dispositions générales		
[VI.1] Contrôler les conditions de prise en charge des DEEE professionnels	[58] Vérifier si le titulaire a refusé la prise en charge de DEEE professionnels.	[58] Indication du nombre de refus et les justifications afférentes.
	[59] Vérifier l'absence de refus de la prise en charge de DEEE professionnels issus d'EEE mis sur le marché par les producteurs adhérents du titulaire.	[59] Conformité du point de contrôle.
2. Contractualisation		
[VI.2] Contrôler les conditions de collecte auprès des utilisateurs d'EEE professionnels et de détenteurs de DEEE professionnels.	[60] Vérifier que les demandes de détenteurs ont été satisfaites et ont fait l'objet d'un engagement selon le contrat type.	[60] Conformité du point de contrôle.
	[61] Contrôler les actions d'information menées par le titulaire en direction des utilisateurs et détenteurs.	[61] Conformité du point de contrôle. Autre information : Indication du type de mesures mises en place par le titulaire pour augmenter les quantités de DEEE professionnels enlevés.
3. Condition de reprise		
[VI.3] Contrôler les conditions de reprises	[62] Contrôler que les conditions dans lesquelles est réalisé l'enlèvement des DEEE professionnels sont prévus par contrat.	[62] Conformité du point de contrôle.
	[63] Contrôler que la reprise des DEEE professionnels est gratuite.	[63] Conformité du point de contrôle. Autre information : Indication du nombre de reprises à conditions financières particulières.
	[64] Vérifier, par sondage (sur 5% des contrats) que le seuil d'enlèvement n'est pas supérieur à 500 kg.	[64] Conformité du point de contrôle.
	[65] Identifier les moyens mis en œuvre par le titulaire pour la reprise en dessous du seuil de 500 kg	[65] Appréciation argumentée des moyens et mesures mis en œuvre.
	[66] Vérifier que le titulaire a développé des coordinations au niveau des points de collecte en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes.	[66] Appréciation argumentée des éventuelles coordinations.
4. Information et communication		
[VI.4] Contrôler les actions d'information et de communication mises en place par le titulaire pour atteindre le taux de collecte.	[67] Vérifier que le titulaire a mené des actions d'information et de communication auprès des utilisateurs professionnels et des autres détenteurs.	[67] Conformité du point de contrôle. Autre information : Indication du type d'actions (salons, documentations, commerciales...)
	[68] Vérifier que le titulaire a mis à disposition des outils de formation et d'information à destination des personnels en charge des déchets.	[68] Conformité du point de contrôle. Autre information : Vérification des messages transmis
5. Données transmises aux utilisateurs professionnels et aux autres détenteurs		
[VI.5] Vérifier les informations transmises	[69] Vérifier que le titulaire tient à disposition des utilisateurs	[69] Conformité du point de contrôle.

par le titulaire aux utilisateurs professionnels et aux autres détenteurs.	professionnels et des autres détenteurs auprès desquels le titulaire a enlevé des DEEE professionnels, les informations relatives aux tonnages de DEEE professionnels enlevés et aux conditions dans lesquels ils ont été traités.	
--	--	--

Chapitre VII : Relations avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels et autres éco-organismes agréés

Objet du contrôle	Contenu du contrôle	Résultat attendu
1. Dispositions générales		
[VII.1] Contrôler et identifier les contrats	[70] Identifier les contrats signés avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels attestés et autres éco-organismes agréés pour réaliser l'enlèvement pour leurs comptes des DEEE professionnels.	[70] Identification des contrats.
	[71] Contrôler, par sondage (sur 5% des lots) que le titulaire s'est assuré que les lots de déchets relèvent de la responsabilité des producteurs ayant mis en place des systèmes individuels attestés ou des autres éco-organismes agréés avec qui il a signé un contrat.	[71] Conformité du point de contrôle.
	[72] Contrôler, par sondage (sur 5% des contrats) que le titulaire ne réalise pas des prestations de services complètes d'enlèvement et de traitement des DEEE professionnels pour le compte des producteurs ayant mis en place des systèmes individuels attestés et des autres éco-organismes agréés.	[72] Conformité du point de contrôle.
	[73] Contrôler, par sondage (sur 5% des contrats) que les compensations financières permettent uniquement de couvrir les charges liées à la collecte, l'enlèvement, le regroupement et le tri des DEEE professionnels.	[73] Conformité du point de contrôle.
	[74] Contrôler, par sondage (sur 5% des contrats) que les compensations liées à la collecte, l'enlèvement, le regroupement et le tri des DEEE professionnels ont été définies préalablement à la réalisation des prestations.	[74] Conformité du point de contrôle.
[VII.2] Contrôler et identifier les contrats	[75] Vérifier que le titulaire a remis des propositions d'expérimentation permettant d'offrir au plus grand nombre de détenteurs de DEEE professionnels un service d'enlèvement performant à coût et impact environnemental maîtrisés avant le 1 ^{er} janvier 2017.	[75] Conformité du point de contrôle.
	[76] Vérifier que le titulaire a remis au bout de 3 ans après leur mises en œuvre un rapport technico-économique sur ces expérimentations.	[76] Conformité du point de contrôle.

Chapitre VIII : Relations avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire

Objet du contrôle	Contenu du contrôle	Résultat attendu
1. Contractualisation		
[VIII.1] Contrôler les relations du titulaire avec les acteurs de l'ESS.	[77] Vérifier que les modalités des relations (notamment techniques) avec les acteurs de l'ESS sont prévues.	[77] Conformité du point de contrôle.
2. Promotion de la réutilisation		
[VIII.2] Vérifier la promotion de la réutilisation	[78] Vérifier que le titulaire soutient l'action des structures de l'ESS.	[78] Conformité du point de contrôle.
3. Dispositions spécifiques		
[VIII.3] Contrôler les dispositions spécifiques aux acteurs intervenant en matière de réutilisation.	[79] Contrôler que le titulaire a vérifié que les acteurs de l'ESS ont justifié de la qualité des réparations effectuées et de l'existence de débouchés.	[79] Conformité du point de contrôle.
	[80] Vérifier que le titulaire incite à la mise en œuvre de moyens pour préserver l'intégrité des équipements.	[80] Conformité du point de contrôle.
	[81] Contrôler, par sondage (sur 5% et sur un minima de 3 contrats) la prise en charge des coûts de transports entre le lieu de collecte ou d'enlèvement et le lieu de préparation en vue de la réutilisation.	[81] Conformité du point de contrôle.
4. Reprise des déchets		
[VIII.4] Contrôler la reprise des déchets.	[82] Vérifier la mise en place d'un dispositif de reprise gratuite des DEEE professionnels n'ayant pu être réutilisés.	[82] Conformité du point de contrôle.
	[83] Contrôler, par sondage (sur 5% et sur un minima de 3 contrats) que le contrat est conforme au contrat type de la demande d'agrément	[83] Conformité du point de contrôle.
5. Comité des acteurs de l'ESS		
[VIII.5] Contrôler l'engagement du titulaire au comité des acteurs de l'ESS	[84] Vérifier la participation du titulaire au comité des acteurs de l'ESS.	[84] Conformité du point de contrôle.

Chapitre IX : Relations avec les prestataires de collecte et de traitement

Objet du contrôle	Contenu du contrôle	Résultat attendu
1. Contractualisation avec les prestataires de collecte et de traitement		
[IX.1] Contrôler la contractualisation avec les prestataires de collecte et de traitement.	[85] Contrôler les critères de sélection par appel d'offre des prestataires, tels que définis dans le cahier des charges : principes des lignes directrices établies par la commission d'harmonisation et de médiation des filières, performances en matière de qualité, sécurité, de santé, d'environnement, principe de proximité, etc.	[85] Conformité du point de contrôle. Autre information : indication du nombre d'acteurs de l'Economie Social et Solidaire sélectionnés.
	[86] Contrôler que le contrat-type adressé aux prestataires est identique au contrat-type présenté par le titulaire dans sa demande d'agrément.	[86] Conformité du point de contrôle. Autre information : Indication du nombre de prestataires en contrat avec le titulaire, et du nombre de prestataires sur le territoire.
	[87] Vérifier, par sondage (sur 10% des contrats signés et sur un minima de 3 contrats signés), que les contrats signés sont conformes au contrat-type.	[87] Conformité du point de contrôle.
	[88] Identifier les partenariats (nombre, type de partenariat, thématique et budget) visant le développement de nouvelles technologies adaptées à la collecte ou au traitement des DEEE professionnels.	[88] Indication des partenariats mis en œuvre par le titulaire.
	[89] Identifier les informations mis à la disposition des prestataires par le titulaire.	[89] Conformité du point de contrôle.
2. Conditions relatives aux circuits de déchets		
[IX.2] Contrôler les conditions de transport des déchets.	[90] Contrôler que le bordereau de suivi des déchets type adressé aux prestataires est identique au bordereau présenté par le titulaire dans sa demande d'agrément.	[90] Conformité du point de contrôle.
	[91] Vérifier, par sondage (sur 10 bordereaux signés par des prestataires différents), que les bordereaux sont identiques au bordereau de suivi de déchets type et sont signés par les parties prenantes.	[91] Conformité du point de contrôle.
	[92] Identifier les partenariats logistiques pour l'enlèvement des DEEE professionnels mis en œuvre par le titulaire.	[92] Indication des partenariats d'enlèvements.
	[93] Vérifier les moyens mis en œuvre par le titulaire pour être en conformité avec le règlement n°1003/2006 du 14 juin 2006 modifié concernant les transferts de déchets.	[93] Conformité du point de contrôle.
	[94] Vérifier, par sondage (sur 10% des dossiers et sur un minima de 3 dossiers), la conformité des transferts de déchets avec le règlement précédemment cité.	[94] Conformité du point de contrôle.

Objet du contrôle	Contenu du contrôle	Résultat attendu
3. Conditions de stockage et de traitement		
[IX.3] Contrôler les conditions de stockage et de traitement des déchets.	[95] Contrôler que le contrat-type adressé aux prestataires est identique au contrat-type présenté par le titulaire dans sa demande d'agrément.	[95] Conformité du point de contrôle.
	[96] Vérifier, par sondage (sur 10% des contrats signés et sur un minima de 3 contrats signés), que les contrats signés sont conformes au contrat-type.	[96] Conformité du point de contrôle.
	[97] Vérifier que le titulaire a sélectionné, le cas échéant, des opérateurs à l'étranger sur des critères de modalité de traitement et des standards équivalents à ceux imposés aux opérateurs français.	[97] Conformité du point de contrôle.
4. Rendements minimaux de recyclage		
[IX.4] Contrôler les rendements de recyclage atteints.	[98] Contrôler la transmission par l'ensemble des prestataires de leurs rendements de recyclage au titulaire et que ce dernier vérifie la méthode de calcul des rendements de recyclage utilisée par ses prestataires.	[98] Conformité du point de contrôle.
	[99] Vérifier l'atteinte des rendements de recyclage du cahier des charges.	[99] Conformité du point de contrôle.
5. Dépollution		
[IX.5] Contrôler le suivi des opérations de dépollution	[100] Vérifier, par sondage (sur 10 % des prestataires et sur un minima de 5 prestataires), que le prix des opérations de dépollution est distingué du prix des autres opérations de traitement.	[100] Conformité du point de contrôle. Autre information : Indication du nombre de fois où le prix des opérations de dépollution n'est pas distingué du prix des autres opérations de traitement et justification afférente.
	[101] Vérifier, par sondage (sur 10% des prestataires et sur un minima de 5 prestataires), que les quantités sont fournies selon l'article 2 de l'arrêté du 23 novembre 2005 modifié.	[101] Conformité du point de contrôle.
	[102] Vérifier, par sondage (sur 10% des prestataires et sur un minima de 5 prestataires), que les fiches d'intervention visée à l'article R.543-82 du code sont fournies.	[102] Conformité du point de contrôle. Autre information : Indication du nombre de fois où les fiches n'ont pas été fournies et justification afférente.

Objet du contrôle	Contenu du contrôle	Résultat attendu
6. Contrôle des prestataires de collecte et de traitement		
[IX.6] Contrôler le suivi des prestataires de collecte et de traitement	[103] Vérifier que le titulaire dispose d'outils permettant d'assurer une traçabilité continue des DEEE professionnels.	[103] Conformité du point de contrôle. Autre information : Appréciation argumentée des outils utilisés
	[104] Vérifier, par sondage (sur 2% des tonnages des fractions issues du démantèlement des DEEE professionnels) que le titulaire dispose des noms de l'ensemble des opérateurs de traitement des DEEE professionnels collectés et de l'installation destinataire finale impliquée dans le recyclage des fractions issues du démantèlement des DEEE.	[104] Conformité du point de contrôle.
	[105] Identifier les moyens mis en place par le titulaire pour évaluer les performances des prestataires (informations des prestataires et audits).	[105] Conformité du point de contrôle. Autre information : nombre d'audits réalisés par an et pourcentage de prestataires audités.
	[106] Vérifier, par sondage (sur 10% des prestataires avec lequel le titulaire est en relation contractuelle directe et sur un minima de 5 prestataires), que les audits sont réalisés a minima tous les ans.	[106] Conformité du point de contrôle.
	[107] Identifier les mesures prises par le titulaire en cas d'écart constaté suite à l'audit.	[107] Indication des mesures prises par le titulaire aux regards des résultats des audits.
	[108] Contrôler l'indépendance de l'organisme auditeur aux opérateurs de collecte, de traitement et de valorisation de la filière.	[108] Conformité du point de contrôle.
	[109] Identifier les moyens mis en place par le titulaire pour garantir la confidentialité des informations recueillies et l'égalité de traitement.	[109] Appréciation argumentée de la pertinence des moyens mis en place.
7. Comité d'orientations opérationnelles		
[IX.7] Contrôler l'engagement du titulaire au comité d'orientations opérationnelles (COO)	[110] Vérifier la participation du titulaire au COO.	[110] Conformité du point de contrôle.

Chapitre X : Recherche et développement

Objet du contrôle	Contenu du contrôle	Résultat attendu
[X.1] Vérifier le soutien du titulaire à la recherche, le développement et les innovations dans le domaine de la prévention, de la collecte séparée, de l'enlèvement et du traitement des DEEE professionnels.	[111] Identifier les études et les projets de R&D soutenus ou menés par le titulaire.	[111] Conformité des thématiques soutenus ou menés. Autre information : Indication des soutiens apportés en détaillant les thématiques, les partenariats, les acteurs ciblés, les montants et la durée des partenariats.
	[112] Identifier les moyens mis en œuvre par le titulaire pour rechercher des partenariats et sélectionner les études ou projets de R&D.	[112] Indication des critères de sélection des études et projets de R&D soutenus.
	[113] Vérifier, dans le bilan et le compte de résultat, les montants engagés par le titulaire dans le soutien à la recherche, le développement et les innovations.	[113] Conformité du point de contrôle.

Synthèse du contrôle

La synthèse (déclinant les objectifs et les orientations générales décrits au Chapitre I du cahier des charges) vise une analyse globale et argumentée sur la base notamment des 113 résultats de contrôles précédemment listés et conduisant l'organisme de contrôle à formuler des appréciations générales sur les objectifs atteints et les moyens afférents mis en œuvre par le titulaire sur l'ensemble du territoire, y compris dans les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer.

Objet du contrôle	Contenu du contrôle : se reporter notamment aux points listés ci-après	Résultat attendu
[I.1] Contrôler la contribution du titulaire au développement, au fonctionnement efficace et à la pérennisation de la filière des DEEE professionnels.	19 à 23 ; 29 à 43 ; 58 à 60 ; 66 ; 70 ; 88 ; 91.	[S1] Appréciation concernant le développement de la filière.
	1 à 4 ; 9 à 18 ; 37 ; 38 ; 92 ; 93 ; 105 à 108.	[S2] Appréciation concernant le fonctionnement de la filière.
	47 à 54 ; 88 ; 105 ; 110	[S3] Appréciation concernant la pérennisation de la filière.
[I.2] Contrôler l'information et la communication réalisées par le titulaire sur la filière des DEEE professionnels.	45 ; 46 ; 55 à 57 ; 61 ; 67 ; 68 ; 88.	[S4] Appréciation concernant les actions d'information, de sensibilisation et de communication à destination l'ensemble des acteurs.
[I.3] Contrôler l'enlèvement et le traitement des DEEE professionnels respectueux de l'environnement et de la santé humaine.	85 à 87 ; 97.	[S5] Appréciation concernant la sélection des prestataires de collecte, d'enlèvement et de traitement.
	85 à 87.	[S6] Appréciation concernant la contractualisation avec les prestataires de collecte et de traitement.
	89.	[S7] Appréciation concernant les informations transmises aux entreprises de traitement des DEEE professionnels, et nécessaires au traitement de ces déchets.
	88 ; 110 ; 111 à 113.	[S8] Appréciation concernant les actions visant à encourager la recherche, le développement et les innovations sur les conditions de collecte et de traitement des DEEE professionnels.
[I.4] Contrôler les actions du titulaire favorisant la prévention amont de la production de déchets.	78 ; 110 ; 111.	[S9] Appréciation concernant les actions visant à promouvoir la prévention de la production de déchets, dès le stade de la conception des DEEE professionnels (éco-conception), et jusqu'à la gestion de la fin de vie de ces équipements, au regard de l'objectif national de réduction des déchets.
[I.5] Contrôler les actions du titulaire favorisant la prévention aval de la production de déchets.	70 ; 88 ; 110 ; 111.	[S10] Appréciation concernant les actions relatives à la prévention aval des DEEE professionnels.